



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES TRAVAUX
DE RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE***

(*voir conditions au dos)

NUMERO FIXE OPT :

REFERENCE TECHNIQUE EDT :

Identité du Client

NOM DE L'OPERATEUR INTERNET :

NOM DE L'ABONNE INTERNET :

NUMERO DU CONTRAT INTERNET FIBRE* :

DATE DE SOUSCRIPTION A L'OFFRE :

Personne à contacter

NUMERO DE CONTACT DU CLIENT :

ADRESSE E-MAIL DU CLIENT :

L'adresse e-Mail indiquée par le Client lors de sa demande de prise en charge des dépenses des travaux de raccordement privatif FTTH fera office d'adresse de contact. Elle permettra à l'OPT de transmettre au Client les informations essentielles à l'obtention de la prise en charge.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit obligatoirement être joint au présent formulaire.

Le Client demande à bénéficier de la prise en charge pour l'exécution des Travaux de raccordement nécessaires à une connexion à la fibre optique d'un montant de XPF HT, soit (en lettres) francs pacifiques hors taxes, établi sur la base **du devis joint en annexe**.

Afin de bénéficier de la prise en charge des dépenses des travaux de raccordement à la fibre optique en propriété privée, le Client :

- Reconnaît ne jamais avoir bénéficié préalablement de la prise en charge au raccordement à la fibre optique pour la référence technique indiquée ci-dessus ;
- Reconnaît que la prise en charge financière sera versée directement sur le compte bancaire du Client ;
- Accepte de respecter les conditions spécifiques ci-après.

Fait à, le

Signature du Client :

En fonction des dispositions des conditions spécifiques énoncées ci-après, tout échange entre le Client et l'OPT se fera soit en mains propres dans un bureau de poste, soit par e-mail (secretariat.DMC@opt.pf) ou soit par courrier timbré au tarif en vigueur à envoyer à l'adresse suivante :

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Département marketing et commercial DTE
Service DEVIS FIBRE
Immeuble AINAPARE 2^e étage – Rond-Point du Pont de l'Est de Papeete
98713 – Tahiti – Polynésie française

Pour toutes informations relatives au suivi de sa demande, le Client est invité à contacter le service client de l'OPT au **4455**



CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE

Article 1 – Objet

Les présentes conditions spécifiques ont pour objet de fixer les obligations partagées ainsi que les conditions de la prise en charge des dépenses des travaux de raccordement à la fibre optique accordée par l'OPT (ci-après désignée la Prise en charge) au Client dans le cadre du dispositif du raccordement des sites résidentiels au réseau fibre optique en Polynésie française.

L'OPT se réserve le droit de mettre un terme à la Prise en charge à tout moment.

Article 2 – Durée et caducité

Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de la signature du formulaire de demande de prise en charge des dépenses des travaux de raccordement à la fibre optique par le Client. Cette Prise en charge est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

La non-réalisation par le Client, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, des obligations à sa charge conformément aux présentes conditions entraîne la caducité du présent accord.

Article 3 – Constitution du dossier

Un devis isolé ne comportant que le détail des travaux couverts par la Prise en charge devra être établi conformément aux dispositions de l'annexe ci-jointe.

Le devis devra être émis au nom du titulaire du RIB fourni.

Le dossier complet de demande de Prise en charge, incluant le devis, le présent formulaire dûment rempli et signé ainsi que le RIB du payeur des travaux devra être transmis à l'OPT par voie postale, par e-mail ou en mains propres dans un bureau de poste.

Article 4 – Cadre de la Prise en charge

La Prise en charge est accordée pour tout type d'habitation à caractère résidentiel, au bénéfice d'une personne physique ayant souscrit un abonnement à la fibre optique (ci-après désigné le « Client »), quel que soit le fournisseur d'accès à internet. Il est précisé que les personnes physiques non salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en Polynésie française ne peuvent bénéficier de la Prise en charge.

La Prise en charge n'inclut que la prise en charge des travaux de câblage et/ou les prestations de génie civil (désignés les « Travaux de raccordement ») en propriété privée, nécessaires au branchement de la fibre optique conformément à l'annexe 1 ci-après.

La Prise en charge ne saurait dépasser un montant total de cinquante mille francs pacifiques hors taxes (50 000 XPF HT). En cas de dépassement de ce montant, le reliquat des travaux de raccordement est à la charge du Client.

La Prise en charge ne concerne que les abonnements à la fibre optique souscrits à partir du 7 février 2018 inclus et ne saurait être versée à titre rétroactif.

La Prise en charge ne saurait couvrir les frais de mise en service de l'abonnement souscrit par le Client, ni les travaux exécutés par le Client lui-même.

La Prise en charge n'est pas cumulable pour une même adresse géographique, elle est octroyée une seule fois pour une seule et même référence technique.

Pour les clients en copropriété, la Prise en charge ne comprend que les parties intérieures du logement et ne concerne pas la prise en charge des travaux de raccordement en parties communes.

Pour bénéficier de la Prise en charge, le Client s'accorde à mettre en œuvre un mode opératoire établi sur la base de deux (2) rendez-vous, tel que défini ci-après.

Article 5 – Mode opératoire

Conformément aux dispositions des présentes conditions spécifiques, il est établi le parcours suivant :

- Après vérification d'éligibilité du Client et lors de la souscription à un abonnement par fibre optique, il est remis au Client le présent document comprenant le formulaire, les présentes conditions spécifiques d'octroi de la Prise en charge des dépenses des travaux de raccordement et l'annexe 1 présentant les travaux couverts par la Prise en charge ;
- Un premier rendez-vous est fixé entre l'OPT et le Client afin de réaliser les travaux préliminaires ;
- Le Client et son prestataire de service arrêtent un devis isolé sur les travaux de raccordement en conformité avec l'annexe 1 du présent formulaire ;
- Le Client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date du premier rendez-vous pour transmettre son devis à l'OPT, accompagné du présent formulaire et de son RIB (en mains propres dans un bureau de poste, ou par e-mail ou par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus) ;
- L'OPT valide le devis dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés et en informe le Client ;
- Le Client fait réaliser les travaux de raccordement. Il obtient et conserve une facture originale acquittée de son prestataire de service ;
- A l'issue des travaux de raccordement, le Client est tenu de contacter l'OPT afin de fixer le deuxième rendez-vous ;
- Lors du deuxième rendez-vous, l'OPT procède au raccordement final des équipements de fibre optique et active le service ;
- Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la validation de son devis pour terminer son processus de raccordement (RDV de raccordement final et activation du service) et transmettre à l'OPT l'original de sa facture (en mains propres ou par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus), en vue du remboursement des travaux de raccordement.

Article 6 – Régularisation du dossier

Dans le cas où l'OPT prononce le rejet du dossier de demande Prise en charge, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois pour régulariser son dossier.

Si le rejet définitif est prononcé à l'issue de ce délai, le Client a la possibilité de présenter une nouvelle demande pour la même référence technique.

Article 7 – Emission et remboursement de la facture

La facture doit être émise au nom du titulaire du RIB fourni. Le Client est tenu de vérifier que la facture est conforme au devis validé par l'OPT.

L'OPT procède au remboursement du montant de la facture par virement bancaire en Polynésie française conformément au RIB fourni par le Client ;

Dans le cas où le montant de la facture s'avère être inférieur au montant du devis, l'OPT remboursera le montant indiqué sur la facture.

Dans le cas où le montant de la facture s'avère être supérieur au montant du devis, l'OPT remboursera le montant validé tel qu'indiqué sur le devis validé.

Article 8 – Obligations et responsabilités du Client

Le Client doit obligatoirement détenir une adresse e-mail valide.

Le Client est tenu de faire appel à un prestataire de service, inscrit au registre du commerce et des sociétés, qu'il aura choisi librement afin d'effectuer les travaux de raccordement dans sa propriété (il est précisé que l'OPT recommande le choix d'un prestataire labellisé « CLCE sécurité électrique »).

Le Client fait réaliser par le prestataire de son choix, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux de raccordement à la fibre optique.

Le Client s'engage à ne pas démarrer les travaux de raccordement avant la validation du devis par l'OPT.

Le Client s'engage à financer la part non prise en charge des travaux de raccordement lorsque ces derniers dépassent le montant maximal de la Prise en charge.

Le Client est responsable de tous dommages, dégradations et pertes survenus aux équipements (installés ou non installés) de l'OPT présents sur sa propriété.

En cas de dysfonctionnement de la connexion à la fibre optique, toute réparation résultant d'une dégradation des équipements au domicile du Client, est à la charge de ce dernier.

Dans le cas où les travaux de raccordement ont été réalisés avant la validation du devis par l'OPT, le Client ne pourra plus prétendre au versement de la Prise en charge.

L'OPT se réserve le droit de demander au Client le remboursement partiel ou total de la Prise en charge dans le cas du non-respect par le Client d'une ou plusieurs des obligations susvisées.

Article 9 – Limitation de Responsabilité

L'OPT ne saurait être tenue pour responsable de toute dégradation au matériel de raccordement au domicile du Client.

L'OPT ne saurait être responsable de tous dommages tant matériels que corporels causés par les travaux de raccordement effectués par le Client et son prestataire de service, ou par ses équipements.

Article 10 – Responsabilité entre les parties

Le Client et l'OPT supporteront, chacun en ce qui le concerne, la charge des accidents qui pourraient survenir au personnel qu'ils emploient directement, à l'occasion de l'exécution du présent accord, quel que soit l'auteur de l'accident.

En conséquence, le Client et l'OPT renoncent à tout recours contre l'autre partie pour dommage causé à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayants-droits, et sauf négligence, faute intentionnelle, lourde ou grave de la partie à l'origine du dommage.

De même, le Client et l'OPT supporteront la charge des dommages subis par les matériels, installations et outillages dont ils sont propriétaires (à l'exception des équipements indiqués à l'alinéa six de l'article 8 ci-avant) même si l'autre partie est responsable du dommage, sauf faute lourde de cette dernière.

Article 11 – Force majeure

Au titre du présent article, on entend par événement de force majeure toute situation de fait ou de droit qui présente des caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité. Aucune des parties ne sera responsable de la non-exécution, partielle ou totale, de ses obligations selon le présent accord, si cette non-exécution est la conséquence d'un événement de force majeure.

Aucune des parties ne peut invoquer un événement de force majeure pour mettre fin au présent accord, sauf incapacité d'exécuter le présent accord pendant une période de plus de trois (3) mois.

La partie qui subit un événement de force majeure en avise l'autre partie dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance de cet événement.

Article 12 – Modification

L'OPT se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment. Toutefois, lorsqu'une procédure d'une demande de Prise en charge est engagée, les conditions propres applicables à ladite procédure en cours d'exécution ne sauraient être modifiées.

Article 13 – Modalités de règlement des litiges

Les litiges éventuels qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses des présentes conditions et que les parties n'auraient pas pu résoudre à l'amiable, seront déférés au Tribunal compétent de la Polynésie française.

Article 14 – Compétence juridictionnelle et droit applicable

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article précédent, il est expressément convenu entre les parties que les présentes conditions sont soumises aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

**ANNEXE 1 – LISTE DES TRAVAUX COUVERTS PAR LA PRISE EN CHARGE**

Désignation de l'article pris en charge	Unité	Prix HT CFP
Pose du câble et de la prise optique		
Pose du câble optique en gaines, conduite ou moulure	ml	400
Pose du câble optique fixé par attaches apparentes	ml	400
Fixation murale de la PTO	u	1 500
Génie civil		
Pose de gaine souterraine en terrain de classe 1 incluant rebouchage propre de la tranchée	ml	1 500
Pose de gaine dans une saignée sur béton ou bitume incluant reconstruction du revêtement en matériaux bruts	ml	2 400
Pose de gaine apparente fixée en faux plafonds, en façade, sur muret ou palissade	ml	550
Pose de goulotte ou moulure	ml	1 800
Pose d'un regard 30X30 (PVC)	u	6 000
Perçage de mur diam 10mm pour le passage d'une gaine ou d'un câble	u	1 500
Perçage de mur diam 25mm pour le passage d'une gaine ou d'un câble	u	2 500
Frais annexes		
Déplacement	u	5 000

*Prix unitaire maximal remboursé, incluant le matériel

Remarque : les spécifications de réalisation de ces travaux sont disponibles sur le site www.opt.pf et seront fournis par les techniciens OPT lors du premier rendez-vous.